



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2663
18 février 1986

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA DEUX MILLE
SIX CENT SOIXANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 18 février 1986, à 15 h 30

Président : M. ADOUKI

(Congo)

Membres : Australie

Bulgarie

Chine

Danemark

Emirats arabes unis

Etats-Unis d'Amérique

France

Ghana

Madagascar

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Thaïlande

Trinité-et-Tobago

Union des Républiques

socialistes soviétiques

Venezuela

M. WOOLCOTT

M. TSVETKOV

M. LIANG Yufan

M. BIERRING

M. AL-SHAALI

M. OKUN

M. de KEMOULARIA

M. GBEHO

M. RABETAFIKA

Sir John THOMSON

M. KASEMSRI

M. MOHAMMED

M. SAFRONCHUK

M. AGUILAR

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 16 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

LETTRE DATEE DU 12 FEVRIER 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES (S/17821)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de l'Oman, de la Tunisie et du Yémen des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Aziz (Iraq), prend place à la table du Conseil; M. Shihabi (Arabie saoudite), M. Al-Sabbagh (Bahreïn), M. Sahah (Jordanie), M. Abulhasan (Koweït), M. Al-Ansi (Oman), M. Bouziri (Tunisie) et M. Al-Eryani (Yémen) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 18 février 1986 qui est ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, dans le cadre de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour et intitulée 'La situation entre l'Iran et l'Iraq'."

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil décide d'adresser une invitation à M. Chedli Klibi en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Le Président

Je l'inviterai en temps opportun à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui en réponse à une lettre datée du 12 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, document S/17821.

Je voudrais également appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents ci-après : S/17814, Lettre datée du 10 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent suppléant de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17819, Lettre datée du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17822, Lettre datée du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran; S/17824, Lettre datée du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17825, Lettre datée du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17826, Lettre datée du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17827, Lettre datée du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17828, Lettre datée du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17829, Lettre datée du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17830, Lettre datée du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17831, Lettre datée du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17833, Lettre datée du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran

Le Président

auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17834, Lettre datée du 16 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/17835, Lettre datée du 16 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/17836, Lettre datée du 17 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

Le premier orateur est M. Chedli Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, à qui le Conseil a adressé à la présente séance une invitation en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. KLIBI (Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes) : Monsieur le Président, je suis heureux de joindre ma voix à celles des chefs de délégation qui ont rendu hommage à la sagacité dont vous avez fait preuve dans la direction des travaux du Conseil de sécurité. Je tiens aussi à souligner les qualités de votre prédécesseur, S. Exc. l'ambassadeur de Chine, qualités appréciées par tous, et à vous remercier pour l'honneur que vous m'avez fait en me permettant de m'adresser au Conseil de sécurité. Je voudrais également vous exprimer à vous-même et à tous les membres du Conseil toute ma considération.

Le Conseil de sécurité a tenu, depuis 1980, de nombreuses réunions consacrées à l'examen du conflit irano-iraquien et a pris une série de décisions pour remédier à la grave situation née de ce conflit. Mais la réunion d'aujourd'hui revêt une importance exceptionnelle, en raison de nouveaux développements particulièrement redoutables : il s'agit de l'offensive de grande envergure lancée par les forces iraniennes, dans la nuit du 9 au 10 février 1986, contre le territoire iraquien et de l'occupation de certaines parties de ce territoire. Il s'agit donc d'une agression flagrante contre la souveraineté iraquienne, avec ce que cela implique de violation de la Charte des Nations Unies et de défi à la communauté internationale, dont les principes fondamentaux sont bafoués.

En ce moment précis où le Conseil est réuni pour examiner cette agression incontestable et grave contre un Etat indépendant Membre de l'ONU, l'offensive iranienne se poursuit encore. Plus grave, l'Iran se déclare décidé à élargir encore davantage l'aire de son occupation, sourd à tous les appels qui le pressent d'éviter l'escalade et de se soumettre à la légalité internationale.

A ce jour, ce conflit a fait des dizaines de milliers de victimes des deux côtés. D'autres continuent à payer de leur existence cette nouvelle escalade. Il n'est pas exagéré de dire que ce conflit a provoqué, pour les deux pays, de graves dévastations, auxquelles n'ont échappé ni les édifices et les instruments de production, ni les infrastructures et les installations économiques. Des ressources incalculables ont été dilapidées, dont les deux pays avaient le plus grand besoin pour financer leurs projets de développement.

M. Klibi

Certes, ce conflit se déroule entre deux Etats voisins, mais il est devenu évident que ses effets dépassent les deux Etats et s'étendent à l'ensemble de la région du Proche-Orient, touchant à des intérêts vitaux pour toute la communauté internationale, tant au plan de l'économie qu'à celui de la sécurité.

Qu'il me soit permis de souligner devant le Conseil trois vérités concernant ce conflit et qui ne font que se confirmer davantage, six ans après son déclenchement.

La première de ces vérités, c'est que l'Iraq a exprimé, à maintes reprises, son consentement total à toutes les médiations et initiatives pacifiques effectuées ou projetées, en vue de mettre fin à la guerre. De même, il a proclamé son adhésion sans réserve aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet du conflit, se déclarant totalement prêt à accepter une solution de paix et un règlement négocié et conforme au droit international.

Le Conseil se souviendra qu'au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 522 (1982) du 4 octobre 1982, il s'était félicité

"de ce que l'une des parties s'est déjà déclarée prête à coopérer à l'application de la résolution 514 (1982), et demande à l'autre partie de faire de même."

Telle est encore, en ce moment même, la position de l'Iraq.

La deuxième vérité, c'est que l'Iran n'a cessé de rejeter tous les efforts de médiation, d'où qu'ils viennent, et de faire la sourde oreille à tous les appels en faveur de la paix, d'où qu'ils émanent, s'obstinant à poursuivre cette guerre meurtrière, sans se soucier des pertes humaines, de la ruine et des périls qui en découlent, ni des appels émanant de la conscience mondiale, ni des résolutions adoptées par l'Organisation internationale à son sujet.

En réponse aux efforts arabes et aux médiations internationales en faveur de la paix et de l'arrêt de l'effusion de sang, l'Iran a toujours opposé des conditions irréalisables, qui équivalent à un refus catégorique. Jusqu'à cet instant précis, aucun indice de changement ne s'est manifesté du côté iranien.

La troisième vérité, c'est qu'à la lumière des deux vérités que je viens d'énoncer, la Ligue des Etats arabes, guidée par ses devoirs nationaux et consciente de ses responsabilités en matière de sécurité et de paix internationales a défini, dès le départ, la position arabe dans le conflit irano-iraquien, position inspirée par la Charte de la Ligue et la Charte des Nations Unies et fondée sur

M. Klibi

deux axes : le premier est le refus catégorique d'admettre aucune agression contre des territoires arabes et l'affirmation du devoir de solidarité arabe avec l'Etat victime d'une agression. Le second axe est que les négociations pacifiques, conformes aux principes du droit international et aux résolutions qui sont l'expression de la légalité internationale sont considérées comme le seul moyen de mettre fin au conflit et de lui trouver une solution garantissant les droits légitimes de chacune des deux parties et répondant aux exigences des liens historiques et civilisationnels, aux impératifs du bon voisinage et aux intérêts communs. La Ligue des Etats arabes continue à appuyer ces deux axes avec fermeté et sans ambiguïté aucune.

M. Klibi

Telles sont les constantes de la position arabe à l'égard du conflit dont nous nous occupons aujourd'hui. Ai-je besoin de souligner que cette position témoigne clairement de l'attachement de nos Etats arabes à l'option pacifique, fondée sur la légalité internationale, seul moyen de parvenir à un règlement juste et honorable de ce conflit éminemment grave.

Fidèle à ces constantes, la Ligue des Etats arabes s'est employée à favoriser l'exécution des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de ce conflit et a soutenu les efforts déployés, sur les plans bilatéral et arabe, ainsi que dans le cadre de la communauté islamique, du Mouvement des non-alignés, et à l'échelle internationale, en vue de l'instauration d'un règlement pacifique et conforme à la légalité internationale du conflit.

Qu'il me soit permis de résumer la situation, à la lumière de ces vérités ci-dessus énoncées.

Concernant la situation qui prévaut actuellement, je puis affirmer que l'Iraq et la nation arabe tout entière sont attachés à réaliser la paix. Nous regardons avec espoir vers ce jour où prendra fin la guerre et où s'instaurera la coopération entre les deux pays, afin qu'ils puissent, avec l'aide des Etats frères et amis, oeuvrer à relever leurs ruines, à reconstruire ce que la guerre a détruit et à se consacrer à édifier la sécurité et l'existence digne auxquelles aspirent les deux peuples.

Mais la nation arabe qui récuse l'agression, qui se refuse à élargir l'aire des hostilités et en rejette toutes les implications, réaffirme sa détermination à faire face solidairement et avec force à l'agression, proclamant son attachement à ses engagements nationaux aux côtés de l'Iraq, Etat arabe agressé.

Face aux graves menaces de cette nouvelle agression iranienne contre les territoires arabes et à l'éventualité d'une recrudescence et d'une extension d'une telle agression, nous devons souligner avec franchise la responsabilité de certains Etats dans la poursuite de cette guerre dévastatrice, ces Etats n'ayant pas poussé les efforts de paix jusqu'à la réalisation des objectifs espérés.

Les grandes puissances sont aujourd'hui appelées à passer de la proclamation théorique de leur préoccupation, de leur inquiétude et de leur désir de voir la paix s'instaurer à une attitude concrète qui permette de réaliser les conditions nécessaires pour mettre fin à une telle tragédie. De telles conditions ne peuvent évidemment être réunies que par le recours à toutes les pressions et à tous les

M. Klibi

moyens, politiques et autres, susceptibles d'entraîner l'adhésion de la partie qui rejette la paix.

Nous devons également noter que les grandes puissances n'ont pas encore accordé au conflit irano-iraquien toute l'importance qu'implique la gravité d'un tel affrontement. Est-il besoin de rappeler, à cet égard, que de nombreux Etats ont des intérêts vitaux directs dans la région arabe et que ces intérêts, considérés à long terme, imposent à ces Etats de se joindre, avec toute la détermination, la loyauté et l'efficacité nécessaires, aux efforts de paix, d'autant plus que le nouveau changement qualitatif intervenu dans le cours du conflit, du fait de la dernière offensive iranienne, a placé l'ensemble de la région arabe dans la sphère de ces affrontements meurtriers, mettant directement en danger la paix et la sécurité internationales?

En rejetant continuellement les appels de l'Organisation des Nations Unies, l'Iran contrevient à l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir le principe faisant obligation à chaque Etat d'honorer, en toute bonne foi, les engagements découlant des principes et règles du droit international généralement admis et destinés à préserver la paix et la sécurité internationales et à ne pas oeuvrer à affaiblir le système de l'Organisation des Nations Unies fondé sur la Charte des Nations Unies.

De même, l'Iran a violé le principe fondamental de non-ingérence dans les affaires d'un autre Etat, principe sur lequel reposent les relations internationales et considéré comme la condition de la coexistence pacifique des nations. En effet, toute ingérence ne constitue pas seulement une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte ainsi que des principes du droit international relatifs aux relations internationales et à la coopération entre les Etats - tels que définis par la Déclaration contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970 -, mais ne peut que créer une situation menaçant la paix et la sécurité internationales.

L'Iraq, tout en proclamant son attachement aux principes de l'ONU et son respect des résolutions adoptées par l'Organisation internationale, n'aspire à rien d'autre qu'à préserver ses droits nationaux, son intégrité territoriale et sa souveraineté sur ses eaux territoriales. Il n'a aucune convoitise sur les territoires iraniens.

M. Klibi

Il est clair, par contre, que l'Iran cherche, à travers sa dernière offensive, à occuper des territoires iraquiens et à priver l'Iraq de tout accès sur le golfe et de l'exercice, dans ces eaux, tout autant que les autres Etats riverains, de son droit au commerce et à la navigation.

L'un des principes constants du droit international, principe réaffirmé par la Déclaration contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale à laquelle j'ai déjà fait allusion, est que tout Etat doit s'abstenir de menacer de recourir à la force, d'en user effectivement pour violer les frontières internationales le séparant d'un autre Etat, ou de se servir de telles violations pour régler les différends entre nations, y compris ceux relatifs aux frontières et aux eaux territoriales des Etats.

De même, tout Etat doit s'abstenir, dans ses rapports avec les autres Etats, de menacer de recourir à la force ou d'en faire usage contre la sécurité territoriale et l'indépendance politique de tout autre Etat, ou d'entreprendre, à cet effet, toute autre forme d'action contraire aux principes de l'ONU. Menacer d'user de la force ou y recourir effectivement constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne saurait, en aucun cas, servir de moyen pour résoudre les problèmes internationaux, ainsi que le stipule clairement la Déclaration adoptée, à cet effet, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a - comme je l'ai rappelé - examiné plus d'une fois les développements de cette guerre depuis 1980. Il a adopté, à cet effet, les résolutions suivantes : 478 (1980), 514 (1982), 522 (1982) et 540 (1983).

Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité a exprimé la préoccupation que lui inspire la poursuite du conflit. Il a préconisé le cessez-le-feu, l'arrêt des hostilités, le retrait des forces armées sur les frontières reconnues internationalement et le règlement pacifique du conflit. Il a appelé également au respect de la liberté et de la sécurité de navigation et prescrit l'envoi d'observateurs de l'ONU pour vérifier le respect du cessez-le-feu et le retrait des forces.

Tout en marquant sa haute appréciation pour ces décisions, et en les considérant comme des jalons positifs vers la voie de la paix pour laquelle ils ont opté, à l'exclusion de toute autre solution, les Etats arabes ne peuvent qu'appeler l'attention sur le fait que la récente agression iranienne contre le territoire

M. Klibi

iraquien a engendré une situation nouvelle, faisant peser de lourdes menaces et exigeant du Conseil de sécurité des mesures différentes mieux à même de répondre à la gravité exceptionnelle de cette situation.

La situation, à la fois nouvelle et grave, à l'examen de laquelle le Conseil se consacre aujourd'hui, est claire et ne saurait prêter à interprétation : les forces armées iraniennes attaquent le territoire iraquien et s'y installent, se rapprochant du Koweït. L'Iran proclame même qu'il devient le voisin du Koweït. L'offensive iranienne se poursuit, à cet instant même. De ce fait, atteinte est portée à la souveraineté de l'Iraq, Etat Membre de l'ONU, et l'intégrité du territoire iraquien est violée, outre que l'ensemble de la région se retrouve sur la ligne de feu et que la sécurité et la paix internationales sont directement menacées.

M. Klibi

Telle est la situation sur laquelle le Conseil de sécurité est appelé à se pencher : une agression contre un Etat indépendant et l'occupation de territoires de cet Etat. Le débat ne doit pas sortir du cadre de ce problème essentiel.

Les résolutions adoptées dans le passé par votre honorable Conseil, aussi bien que celles adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU - les efforts internationaux et régionaux auxquels j'ai fait allusion - nous ne mettons nullement en doute leur importance pour ce qui est du règlement du conflit si elles avaient été appliquées. Je tiens à ce propos à souligner particulièrement les efforts consentis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour contenir le conflit et ses appels au cessez-le-feu, le dernier en date étant celui qu'il a lancé samedi dernier.

Mais nous constatons avec regret que le conflit se poursuit, ce qui nous fait, au Conseil de sécurité, obligation de rechercher les moyens efficaces pour la mise en application de ces résolutions. La responsabilité en incombe au Conseil et il est nécessaire que tous les efforts se conjuguent pour conférer toute la crédibilité à ces Etats, pour soutenir les principes sur lesquels se fonde l'Organisation.

Aussi les Etats arabes attendent-ils que le Conseil de sécurité, au vu de la nouvelle situation créée, prendra d'urgence les dispositions prévues par la Charte de l'ONU, et particulièrement par l'Article 6, notamment les paragraphes 36 et 37, ainsi que par le Chapitre VII.

Le Conseil est appelé, de par les responsabilités qui sont les siennes pour arrêter et réprimer toute agression et maintenir la sécurité et la paix, à prendre une décision qui tienne compte du danger que fait courir le conflit iraquo-iranien à la sécurité de la région et à la paix et la sécurité internationales. A cette fin, la décision doit viser l'instauration d'une paix totale, par un arrêt total des hostilités, et un règlement définitif du conflit, conformément aux principes du droit international. Aussi est-il nécessaire que la décision comporte des dispositions pratiques bien définies et propres à lui assurer une exécution effective.

En soumettant ce problème au Conseil de sécurité, la Ligue des Etats arabes exprime sa ferme conviction que la paix, une paix fondée sur la légalité internationale, constitue la seule voie pour résoudre les conflits internationaux. Elle est animée par l'espoir de voir l'ONU et ses organes, et en premier lieu le

M. Klibi

Conseil de sécurité, imposer la légalité internationale et les principes de la loi internationale pour défendre les droits des peuples et préserver la sécurité et la paix internationales.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Kibli pour les paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, M. Tariq Aziz. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

M. AZIZ (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Je vous remercie, Monsieur le Président, et par votre intermédiaire, je remercie les membres du Conseil de sécurité d'avoir bien voulu accéder à notre requête de participer à cette série de réunions. Je suis persuadé que sous votre direction et grâce à vos compétences, les travaux du Conseil seront couronnés de succès.

Ce n'est pas la première fois que le Conseil se réunit pour examiner la question du conflit entre l'Iran et l'Iraq. Depuis sa première réunion sur cette question, voici cinq ans et demi, lorsque le 28 septembre 1980 le Conseil a adopté sa première résolution, le conflit est l'une des grandes préoccupations du Conseil de sécurité, du Secrétariat et de l'Assemblée générale.

Nous examinons une fois encore la question aujourd'hui, à l'invitation du Comité arabe chargé par le Conseil de la Ligue arabe de suivre le conflit entre l'Iran et l'Iraq, suite à la nouvelle tentative faite par l'Iran, dans la nuit du 9 au 10 février, pour envahir l'Iraq et qui se poursuit à ce jour.

La nouvelle invasion iranienne non seulement représente une aggravation sérieuse de la situation mais elle révèle également beaucoup de faits qui expliquent nombre des événements qui ont eu lieu durant les années du conflit et auparavant.

Le premier fait qu'a dévoilé cette nouvelle tentative d'invasion de la part de l'Iran, comme en font ouvertement état à la fois les communiqués militaires iraniens et les déclarations du Président de la République iranienne, est que l'Iran vise à occuper la partie septentrionale du Golfe arabe et à créer une nouvelle situation politique, militaire et économique dans la région tout entière, une situation qui servirait les objectifs expansionnistes de l'Iran, lesquels ont conduit au déclenchement de la guerre le 4 septembre 1980 et à la continuation de cette guerre depuis lors. Ces objectifs visent non seulement l'Iraq mais tous les

M. Aziz (Iraq)

Etats de la région. C'est pourquoi l'inquiétude causée par cette invasion, tant dans les pays arabes que dans le monde entier, est plus grande que jamais, malgré les appels constants pour arrêter la guerre et instaurer la paix dans la région.

L'agression de l'Iran contre Shatt-al-arab, son occupation militaire du port iraquien d'Al-Faw ainsi que ses déclarations officielles selon lesquelles les forces iraniennes se dirigent vers la partie méridionale de l'Iraq, le long du Golfe arabe et vers Barash, révèlent les mensonges et les faux-fuyants utilisés par l'Iran depuis six ans que dure son agression contre l'Iraq, et notamment au cours des trois dernières années. Elle explique, comme je l'ai dit, beaucoup de faits et beaucoup d'événements.

Depuis le début de l'agression de l'Iran contre l'Iraq, perpétrée le 4 septembre 1980, jusqu'à la fin de 1982, le Conseil et l'Assemblée générale souhaitent, d'abord et avant tout, faire cesser la guerre et parvenir à un règlement général du conflit. Je veux parler notamment de l'importante résolution 514 (1982) adoptée par le Conseil le 12 juillet 1982, et de la résolution 37/3 adoptée par l'Assemblée générale le 22 octobre 1982.

M. Aziz (Iraq)

Cependant, les années 1983, 1984 et 1985 ont été hélas! témoins d'une nouvelle tendance au Secrétariat des Nations Unies et au Conseil de sécurité d'apporter une plus grande attention aux questions secondaires découlant du conflit plutôt qu'à la nécessité de trouver un règlement global, sur laquelle le Conseil avait précédemment mis l'accent. Ces tentatives ont commencé en 1983 lorsque la région du Golfe était en proie aux effets de la poursuite de la guerre. Le Conseil a adopté le 31 octobre 1983 la résolution 540, qui était la première résolution dans laquelle au lieu de traiter de tous les éléments du conflit en général il se concentrait sur certains de ses éléments particuliers. Dans cette résolution, le Conseil demandait la cessation immédiate des hostilités dans la région du Golfe, y compris toutes les voies maritimes, voies navigables et installations portuaires, tous les terminaux et installations en mer et tous les ports ayant un accès direct ou indirect à la mer.

Même si cette résolution n'offrait aucune solution globale au conflit et se limitait seulement à un théâtre des opérations militaires et si son application sur le plan pratique ne pouvait déboucher que sur la prolongation de la guerre sur terre ainsi que sur un relâchement de l'inquiétude internationale au sujet du différend et, partant, des pressions exercées pour parvenir à un règlement global, l'Iraq a accepté la résolution. Cette position de l'Iraq était conforme à celle qu'il fait sien depuis le début du conflit, à savoir qu'il convient de coopérer par tous les moyens avec le Conseil de sécurité en vue de parvenir à une paix globale. L'Iraq a également accepté la résolution conformément à son sens des responsabilités à l'égard de la sécurité et de la stabilité dans la région du Golfe comme des intérêts légitimes des Etats du littoral et de ceux qui ont des liens commerciaux dans la région.

Quant à lui, le régime iranien, qui se plaignait bruyamment de ce que l'on a appelé "la marée noire" et des dangers de pollution de l'environnement, a rejeté cette résolution qui aurait favorisé le règlement de ces questions et d'autres encore, telles que la sécurité du commerce et des exportations de pétrole et la protection des régions peuplées des dangers de la guerre. Sans le déclarer officiellement, le régime iranien a également rejeté les efforts entrepris par certains Etats en vue de faire appliquer en fait cette résolution. Nous avons alors expliqué à l'Organisation et à tous les Etats qui nous ont interrogés à ce sujet les raisons du rejet de la résolution par l'Iran. Nous avons souligné que le

M. Aziz (Iraq)

régime iranien qui se préparait à une offensive en vue d'occuper la région de Basrah ne souhaitait nullement des arrangements qui permettraient d'épargner à la région du Golfe les dangers de la guerre.

En fait, le régime iranien estimait que les dispositions de la résolution 540 (1983) constituaient un obstacle à ses préparatifs d'invasion. Tout en se préparant à cette offensive, ce régime par des mensonges et des tergiversations s'employait à distraire l'opinion publique internationale et l'Organisation afin de gagner du temps. En fait, l'offensive iranienne contre la région de Basrah a eu lieu en février 1984 et s'est révélée être une attaque de grande envergure dont l'objectif militaire évident était l'occupation de la partie sud de l'Iraq.

Cependant, après que nous avons brisé cette offensive et infligé une grave défaite aux envahisseurs agressifs et que les forces aériennes de l'Iraq ont fait le blocus des ports iraniens, en réaction au blocus iranien de nos ports situés dans le sud, ce même régime, lorsqu'il a réalisé qu'il commençait à perdre, s'est mis à se plaindre de la menace à sa navigation dans le Golfe.

Comme il l'avait fait à propos d'autres questions, l'Iran a traité de ce problème en recourant à la force, à l'arrogance et au chantage. Au lieu d'accepter le verdict de l'Organisation, qui trouve son expression dans la résolution 540 (1983), l'Iran a cru bon d'attaquer des bateaux appartenant à des Etats du Golfe qui n'étaient pas engagés dans le conflit armé, en vue de forcer ces Etats à exercer des pressions sur l'Iraq pour qu'il lève son blocus des ports iraniens tout en maintenant pour sa part le blocus qu'il imposait contre les ports iraqiens. Tout cela parce que l'Iran, en dépit de la défaite qu'il avait essuyée dans la bataille de février 1984, n'avait pas renoncé à son intention d'envahir et d'occuper de nouveau la partie sud de l'Iraq.

Les Etats du Golfe, dont les bateaux et les intérêts souffraient de l'agression iranienne, n'ont naturellement pas succombé aux menaces et au chantage de l'Iran, et se sont adressés au Conseil - qui incarne la légitimité internationale - qui a adopté la résolution 552 (1984). L'Iran a rejeté cette résolution avec mépris et continue de s'obstiner encore aujourd'hui dans ses menaces à la navigation internationale et dans ses attaques contre des bateaux appartenant à des Etats du Golfe qui ne sont pas engagés dans le conflit armé.

M. Aziz (Iraq)

Dans une autre tentative visant à tromper et à duper l'opinion publique mondiale et l'Organisation, l'Iran a commencé à afficher un certain désir de mettre fin à ses attaques contre les bateaux iraqiens à condition que l'Iraq s'abstienne d'attaquer les bateaux appartenant à l'Iran. Nous avons dénoncé ce subterfuge et souligné que l'Iraq n'avait pas de bateaux dans la région du Golfe, pour la simple raison que la partie n'ayant aucun port opérationnel ne peut avoir de bateaux. Lorsque nous lui avons rappelé qu'un tel arrangement exigeait qu'il soit mis fin aux menaces contre les ports iraqiens afin de permettre à l'Iraq d'avoir des bateaux opérationnels, l'Iran a rejeté nos arguments parce que son objectif était et demeure d'occuper les ports de l'Iran, de contrôler le Golfe depuis le nord et de menacer ses côtes occidentales. Par conséquent, l'Iran a rejeté tout arrangement logique et équilibré dans ce sens.

Après avoir échoué en février 1984 dans sa tentative d'envahir l'Iraq, l'Iran a ajouté un nouvel épisode à l'histoire des tentatives qu'il fait pour duper l'opinion publique mondiale et détourner l'attention de l'Organisation de la question fondamentale - la recherche d'un règlement global au conflit. Il s'agissait d'attaquer les villes et les régions peuplées.

Si on revient un peu en arrière, on constate que l'Iran a commencé sa guerre d'agression contre l'Iraq le 4 septembre 1980 par des tirs d'artillerie sur les villes et les zones à forte population. Lorsque l'ampleur des opérations militaires s'est accrue, l'Iraq n'a pas utilisé ses forces aériennes pour frapper les centres civils. En revanche, les avions à réaction iraniens ont procédé quotidiennement à des dizaines de raids aériens contre Bagdad, Mosul, Basrah et d'autres villes iraqiennes, tuant des civils et détruisant des maisons, des hôpitaux et des écoles - bref, tout ce que ses bombes pouvaient atteindre. Les forces aériennes de l'Iran, malgré les pertes énormes qu'elles avaient subies, ont continué chaque fois qu'elles le pouvaient leurs raids contre les villes et les villages afin de frapper les régions peuplées. Les derniers exemples à cet égard sont rapportés dans nos lettres des 31 décembre 1985 et 28 janvier 1986, qui ont été distribuées respectivement dans les documents S/17768 et S/17706.

M. Aziz (Iraq)

Après le retrait, en juin 1982, des forces iraqiennes des territoires iraniens et la concentration des forces iraniennes le long des frontières, toutes les villes et les villages iraqiens à la portée de l'artillerie iranienne ont régulièrement subi ses tirs. Cependant, le régime iranien a persisté dans ses mensonges en prétendant n'attaquer aucun village, aucune ville en Iraq. Les mensonges de l'Iran ont alors été confirmés dans le rapport établi par la mission des Nations Unies sur le sujet (document S/15834). De plus, on trouve dans les documents du Conseil de sécurité quantité de lettres où l'Iraq fait état des actes iraniens, dont des déclarations extraites de communiqués militaires iraniens.

Le 7 juin 1983, le Président de la République d'Iraq a proposé la conclusion, sous les auspices des Nations Unies, d'un accord spécial entre l'Iraq et l'Iran en vertu duquel les parties s'abstiendraient d'attaquer les centres de population (document S/15825). Cette proposition a été rejetée par l'Iran. La résolution 540 (1983) du Conseil de sécurité contient un paragraphe bien précis demandant la cessation immédiate de toutes les opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles. Mais, comme chacun sait, l'Iran a également rejeté cette résolution.

Avant de lancer sa grande offensive pour occuper la partie méridionale de l'Iraq en février 1984, l'Iran ne souhaitait nullement arriver au moindre accord sur cette question, son seul intérêt étant la poursuite de sa campagne de propagande mensongère contre l'Iraq à ce sujet. Mais après que nous avons repoussé cette grande offensive, l'Iran se voyant contraint de s'accorder un répit pour se préparer à une nouvelle offensive, il a commencé à montrer de l'intérêt pour cette question et a demandé à l'Organisation d'agir. Le 9 juin 1984 (document S/16611), le Secrétaire général a demandé instamment aux deux parties de cesser les attaques délibérées contre les centres de peuplement exclusivement civils. Au lieu de répondre comme à l'accoutumée aux résolutions et aux initiatives de l'Organisation, l'Iran a immédiatement accédé à cette requête. L'Iraq a bien sûr fait de même car cette requête était conforme à sa position habituelle outre qu'elle correspondait à la proposition annoncée un an plus tôt par le Président de la République d'Iraq. Il s'en est suivi l'accord du 12 juin 1984 sur la cessation de toutes les attaques militaires délibérées contre des centres de peuplement exclusivement civils.

Afin de garantir l'application scrupuleuse de cet accord et d'empêcher qu'on ne l'exploite pour préparer une nouvelle agression, j'ai adressé deux lettres au

M. Aziz (Iraq)

Secrétaire général des Nations Unies où je mettais en garde contre l'utilisation par l'Iran des villes et villages frontières iraniens à des fins de concentrations militaires pour préparer une nouvelle offensive iranienne contre l'Iraq, offensive dont les responsables iraniens ne cessaient de nous menacer. Dans ma lettre du 27 juin 1984 (document S/16649) adressée au Secrétaire général, j'ai mentionné les noms des villes et villages iraniens où les forces iraniennes étaient concentrées ainsi que les noms des unités militaires qui y étaient cantonnées. J'ai également demandé au Secrétariat des Nations Unies de fournir un nombre suffisant d'observateurs dans tous les secteurs d'opérations pour que leur travail d'inspection soit rapide et précis sur un front s'étendant sur 1 180 kilomètres des deux côtés duquel se trouvent des dizaines de villes et de villages.

Toutefois, cette proposition n'a pas été retenue, et le régime iranien a refusé, dès le départ, de recevoir l'équipe nommée par le Secrétaire général pour surveiller l'application de l'accord en Iran et a exigé que ladite équipe reste hors d'Iran. Par la suite, il a accepté après bien des pressions de recevoir l'équipe à Téhéran seulement et a refusé sa présence ou ses visites d'inspection périodiques dans d'autres villes ou villages iraniens.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut-il dire que l'Iran est sincère quand il prétend vouloir épargner à ces villes, à ces villages et à leur population le fléau de la guerre? Ou bien cela signifie-t-il que le régime iranien a l'intention d'exploiter l'accord pour dissimuler ses préparatifs en vue de mener une nouvelle offensive de grande ampleur et d'occuper le territoire de l'Iraq?

En tout état de cause, et bien que, de par notre expérience, nous ne pouvons douter des véritables intentions de l'Iran, nous avons accepté ledit accord et appliqué scrupuleusement ses dispositions car il était conforme à notre ferme position de principe qui est de répondre positivement à toute initiative susceptible d'éliminer le fléau de la guerre et d'accroître les chances de paix.

Nous avons adhéré à cet accord en dépit de ses profondes lacunes. Mais à mesure que le moment de l'offensive de grande ampleur que l'Iran menaçait de lancer approchait, les dirigeants iraniens multipliaient les fausses allégations à propos de prétendues violations iraqiennes de l'accord. Le 8 février 1985, le Président du régime iranien a prononcé un discours dans lequel il menaçait de bombarder la

M. Aziz (Iraq)

ville de Bassora et demandait aux habitants de cette ville et des autres villes et villages frontières de les évacuer (document S/16948).

Le 4 mars, alors que nous examinions ici même la question des prisonniers de guerre et que nous essayions de mettre fin à cette tragédie, le régime iranien a pris pour prétexte le bombardement, par des avions iraqiens, d'une usine située dans la banlieue de Ahwaz pour avertir que ses forces bombarderaient la ville de Bassora dans les douze heures et a demandé aux habitants d'évacuer immédiatement cette ville.

L'accord du 12 juin 1984 prévoit que les deux parties s'abstiennent d'attaques délibérées contre des "centres de peuplement exclusivement civils". Cette disposition ne couvre pas les autres objectifs comme, par exemple, les usines. Si cet accord couvrait les usines, nous serions convenus d'autres arrangements qui nous auraient permis de remettre en service, dans la région de Bassora, des dizaines d'installations industrielles vitales qui ont été fermées parce que cible des perpétuels bombardements iraniens.

Cela est, du reste, confirmé par le fait que l'Iran n'a pas demandé à l'équipe des Nations Unies chargée d'enquêter sur ces questions, de se rendre à Ahwaz et de s'y livrer à l'enquête nécessaire. Au lieu de cela, l'Iran a lancé l'avertissement susmentionné et a mis sa menace à exécution le 5 mars 1985 en bombardant Bassora et les autres villes frontières iraqiennes. Lorsque nous avons demandé à l'équipe des Nations Unies stationnée à Bagdad de se rendre à Bassora pour constater que les centres de population de cette ville avaient été la cible de l'artillerie iranienne, le régime iranien a refusé un sauf-conduit à la mission, comme en font état les documents des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Dans ces circonstances, nous avons été contraints d'exercer notre droit de légitime défense et d'user de représailles.

M. Aziz (Iraq)

Nous avons néanmoins répondu à l'appel du Secrétaire général du 9 mars 1985 par une lettre du 10 mars dans laquelle je proposais d'organiser des entretiens de rapprochement avec la partie iranienne, sous les auspices du Secrétaire général, afin de mettre au point des mesures efficaces qui assureraient que l'accord du 12 juin 1984 ne serait pas utilisé à des fins militaires agressives et pour le protéger de toute violation future.

Trois jours après l'appel lancé par le Secrétaire général, le régime iranien a déclenché sur les frontières iraqiennes la plus grande offensive de l'histoire de la guerre. Au cours de cette attaque, l'Iran a employé des effectifs considérables et des quantités énormes d'équipement militaire et autre matériel pour traverser la zone de marécages et le Tigre. Comme cela avait été le cas l'année dernière, l'objectif du régime iranien était d'occuper la région de Bassora.

Nous avons scrupuleusement respecté l'accord par lequel les parties devaient s'abstenir de toute attaque contre des centres de population civile depuis juin 1985; pourtant, cela n'a pas empêché le régime iranien de poursuivre la guerre, pas plus que cela ne l'a empêché d'entreprendre son invasion actuelle du territoire iraquien.

Il apparaît clairement qu'il existe une divergence fondamentale entre les intentions de la communauté internationale, dont nous faisons partie, et celles du régime iranien sur la question des attaques contre des centres de population civile. Alors que la communauté internationale espère ainsi épargner aux personnes civiles les ravages de la guerre et estime qu'il pourrait s'agir là d'une approche dans la voie d'un règlement global du conflit, le régime iranien exploite sans aucun scrupule cette question délicate, pour créer une situation qui lui permette de poursuivre la guerre et de procéder à l'invasion.

En dépit de l'inquiétude et des pertes humaines et matérielles causées par les deux principales offensives iraniennes de 1984 et de 1985, l'attention du Conseil de sécurité et de l'Organisation mondiale s'est concentrée tout d'abord sur les problèmes secondaires découlant du conflit, alors qu'aucun effort réfléchi n'a été fait en vue d'un règlement global. Nous avons fait de graves mises en garde contre cette approche et avons fait ressortir qu'elle ne servirait pas les intérêts d'une paix globale mais favoriserait au contraire les desseins trompeurs de l'Iran dans sa poursuite de la guerre et dans son agression contre l'Iraq pour occuper ses

M. Aziz (Iraq)

terres, imposer son hégémonie totale sur la région du Golfe arabe, asservir sa population, piller ses richesses et semer l'anarchie et la destruction dans ce pays. C'est sur cette base que le régime iranien a abordé les huit points proposés aux deux parties par le Secrétaire général, le 21 mars 1985, qui ont fait l'objet de discussions ultérieures dans les capitales des deux pays, en avril de la même année. Le Secrétaire général a été avisé des positions prises par les deux pays, dont il a pris note et qu'il a ensuite présentées, avec sa propre évaluation, dans son rapport au Conseil (document S/17097). Bien que cela montre clairement que l'Iraq n'a pas rejeté ces points mais les a au contraire examinés de façon approfondie et en toute sincérité avec le Secrétaire général, et a même proposé l'addition de deux autres points, à savoir le retrait des forces sur les frontières internationales et l'échange rapide de tous les prisonniers de guerre, les Iraniens persistent à prétendre devant les instances internationales que leur régime a accepté ces points mais que c'est l'Iraq qui les a rejetés. La vérité, en fait, c'est que l'attitude iranienne sur ces points reflète la même méthode sélective que l'Iran a déjà adoptée dans son approche sur l'application des obligations découlant du droit international.

Le droit international repose sur des règles fondamentales, dont les plus importantes sont le respect de la souveraineté et de l'indépendance des autres Etats, du droit des Etats à la légitime défense devant l'agression, et du recours aux moyens pacifiques pour le règlement des différends. Le droit international contient également des règlements subsidiaires et complémentaires; mais il n'est pas correct, en droit, d'adhérer aux règlements subsidiaires et complémentaires en violant les règles fondamentales. Le droit international, dans son ensemble, accorde des droits aux Etats et leur impose des obligations. Il n'est pas correct, légalement, pour un Etat, d'exiger ses droits sans honorer en même temps ses obligations ni respecter les droits dont jouit un autre Etat en vertu du droit international. Dans le différend dont nous sommes saisis, le Conseil de sécurité se trouve confronté à une situation étrange et grave dans laquelle l'une des parties au conflit insiste pour violer toutes les règles fondamentales du droit international tout en respectant les principes essentiels des règlements subsidiaires; et même en respectant ces règles subsidiaires, la partie en cause, tout en maintenant ses propres droits aux termes de ces règlements, omet de reconnaître les droits octroyés par ces mêmes règlements à l'autre partie.

M. Aziz (Iraq)

Outre cette attitude aberrante du point de vue du droit international, le régime iranien adopte une position étrange dans ses rapports avec le Conseil de sécurité. Il refuse de participer aux délibérations du Conseil sur le différend et lui impose des conditions sans précédent dans l'histoire des Nations Unies ou des pratiques internationales.

La Charte des Nations Unies confère expressément au Conseil de sécurité la responsabilité de l'examen de tous les différends menaçant la paix et la sécurité internationales, sans aucune conditions préalables ni limitations. Il n'existe aucun précédent selon lequel les Etats acceptent la compétence du Conseil sous réserves, ou par choix. Aucun Etat membre n'a jamais pris la position que le régime iranien persiste à adopter - position qui, malheureusement, n'a pas été sanctionnée par l'action décisive qui s'imposait de la part du Conseil de sécurité et du Secrétariat.

Le régime iranien a réussi, en fait, à poursuivre cette étrange politique, alors que l'Organisation traitait certains aspects de la guerre sans exercer de fortes pressions sur l'Iran pour le forcer à y mettre fin par des moyens pacifiques. Cette politique a, en fait, contribué à renforcer l'objectif du régime iranien, qui est la poursuite de la guerre, lui a permis de mener à bien son occupation de l'Iraq et, par là-même, a contribué à maintenir la menace à la sécurité et à la stabilité dans la région du Golfe arabe.

Depuis 1983, début de cette politique fondée sur l'espoir que le fléau de la guerre pourrait graduellement être ramené à un stade d'où il serait possible de parvenir à un règlement pacifique global, le régime iranien a exploité la situation dans toute la mesure du possible, avec le résultat pratique de donner aux Iraniens le temps de préparer leurs invasions répétées de l'Iraq. Est-il besoin de produire d'autres preuves, après l'expérience de ces années au cours desquelles le régime iranien a essayé d'envahir l'Iraq à plusieurs reprises - en février 1984, à la suite de l'examen de la question de la liberté et de la sécurité de la navigation; en mars 1985, après l'examen de la question de la prévention des attaques délibérées contre des centres de population civile, et encore une fois à la suite de la présentation du plan en huit points du Secrétaire général en 1985?

M. Aziz (Iraq)

Je tiens à rappeler aux membres du Conseil ce que je disais dans ma lettre du 19 décembre 1985, distribuée sous la cote S/17687. Je signalais dans cette lettre l'intention du régime iranien de lancer une offensive de grande envergure en vue d'occuper le territoire iraquien et de menacer la souveraineté et la sécurité nationale de l'Iraq. Malheureusement, l'Organisation n'a pris aucune mesure pour empêcher cette agression. Je voudrais également leur rappeler ma lettre du 10 février 1986, distribuée sous la cote S/17814, dans laquelle je disais que mon gouvernement avait déjà informé l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Conseil de sécurité, des visées agressives et expansionnistes du régime iranien, visées qui ont été confirmées en actes et en paroles par l'invasion de la partie méridionale de l'Iraq par l'Iran et par d'autres faits prouvés bien connus.

Je disais que nous avons instamment prié le Conseil de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte en vue de prévenir l'agression iranienne et d'assurer un règlement pacifique complet du conflit conformément au droit international, au lieu de se limiter à certains aspects de la question seulement, ce qui avait donné au régime iranien de multiples occasions de poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq. Je disais que le Gouvernement iraquien considérait qu'il était grand temps que le Conseil de sécurité s'occupe de régler la situation dangereuse qui menace la paix et la sécurité internationales dans la région du fait de la politique d'agression continue de l'Iran, et prenne sérieusement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte afin de mettre un terme à cette agression grâce à l'instauration d'une paix juste et durable qui sauvegarderait les droits et les intérêts des deux parties. Nous avons dit tout cela en gardant présents à l'esprit les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international et, en particulier, les dispositions des Articles 24 et 25 de la Charte.

Je déclare dans cette instance, en toute franchise et avec fermeté, que l'Iraq n'acceptera de suivre aucune autre voie que celle prescrite par la Charte et le droit international et consacrée par la pratique des Etats en vue de résoudre les différends internationaux. Nous avons assez des politiques de traitement sélectif et séparé et des formules ambiguës; nous avons assez de voir que nos efforts ne portent pas sur l'objectif essentiel, qui est celui du règlement, afin de mettre

M. Aziz (Iraq)

fin à la guerre conformément aux normes qui ont été établies sur le plan international.

Des interprétations diplomatiques erronées ont provoqué des flots de sang, entraîné des destructions indescriptibles et encouragé le régime iranien à poursuivre la guerre avec une arrogance sans précédent dans l'histoire des Nations Unies. L'Iraq n'acceptera d'autre interprétation que celle axée clairement et sans ambiguïté sur les moyens visant à mettre fin à la guerre. L'Iraq ne prendra part à aucune autre interprétation ni n'en assumera la responsabilité.

Notre peuple a défendu avec courage et talent la souveraineté, l'intégrité territoriale, la dignité et l'honneur de notre pays. Il a consenti de grands sacrifices en vies humaines et en biens matériels pour atteindre ce noble objectif, que nous partageons avec de nombreuses nations du monde qui ont lutté et qui continuent de lutter contre l'agression et la tyrannie.

L'Iraq porte à l'attention du Conseil de sécurité le conflit qui l'oppose à l'Iran et lui fait part des complots agressifs et des visées expansionnistes du régime iranien sur son territoire non par faiblesse ou impuissance, mais parce qu'il entend exercer ses droits et responsabilités en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'il se soucie d'entretenir des liens fondés sur la paix et la sécurité avec ses voisins et de respecter les règles de la Charte et du droit international. Par conséquent, il appartient au Conseil de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte. Le Conseil doit résolument placer le régime iranien face à ses responsabilités. Ce régime doit accepter de se conformer aux principes régissant les relations entre nations à l'ère moderne, sinon il doit se déclarer comme ne faisant plus partie de la communauté internationale. Il appartient à la communauté internationale, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, qui est chargé du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde, de prendre les mesures qu'exige la situation.

Le PRESIDENT : Je remercie le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq des paroles aimables qu'il a eues à mon endroit.

L'orateur suivant est M. Abdulkarim Al-Eryani, vice-premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen. Je lui souhaite la bienvenue, et je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. AL-ERYANI (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je tiens à vous dire tout d'abord que c'est pour moi un grand plaisir que de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février. Nous sommes certains que, grâce à votre expérience et à vos talents bien connus de diplomate, vous dirigerez les travaux du Conseil et présiderez à ses délibérations avec une compétence et une sagesse remarquables.

Je tiens aussi à remercier votre prédécesseur à la présidence du Conseil, qui s'est également acquitté avec beaucoup de compétence de sa tâche.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour examiner un nouvel acte d'agression commis par l'Iran contre l'Iraq. Comme les membres du Conseil le savent, dans la nuit du dimanche 9 février, les forces iraniennes ont traversé les frontières internationales de la République iraquienne et ont occupé une partie du territoire iraquien. Depuis, les combats font rage.

Ce n'est pas la première fois que l'Iran commet un tel acte d'agression contre le territoire de l'Iraq. Ces dernières années, il a perpétré des actes d'agression analogues contre l'Iraq.

Mon pays, la République arabe du Yémen, dénonce par principe toute agression commise par un Etat contre un autre Etat. Nous nous élevons contre le recours à la force armée en vue de régler les conflits internationaux et nous dénonçons l'occupation de tout territoire étranger.

Etant donné que la question dont le Conseil est saisi a trait à une agression flagrante - comme l'Iran l'a lui-même reconnu -, aucune enquête menée par le Conseil n'est nécessaire.

La question dont le Conseil est maintenant saisi n'est qu'un maillon de cette chaîne qu'est la guerre menée depuis des années entre deux parties qui sont l'une et l'autre Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'une s'obstine à continuer la guerre, refuse d'y mettre fin et ne cesse de répéter qu'elle est décidée à continuer la lutte jusqu'à ce que son adversaire accepte les conditions injustes qu'elle a posées, qui n'ont pas de précédent dans l'histoire.

M. Al-Eryani (Yémen)

Ces conditions sont réellement inacceptables car elles sont contraires à toute raison et à toute logique. Cette même partie persiste dans sa velléité de belligérance, fermant la porte à tous les efforts de médiation déployés par de nombreuses parties et organisations internationales et régionales.

L'autre partie - l'Iraq - recherche la paix et le moyen de mettre fin à l'effusion de sang. Elle n'a cessé de se déclarer prête à entamer le dialogue et a accueilli favorablement tout effort de médiation, de quelque partie qu'il vienne.

Mon pays, la République arabe du Yémen, que j'ai l'honneur de représenter ici, a essayé d'apporter son aide, en servant de médiateur entre les deux parties au conflit. Il a également appuyé fermement toutes les missions de bons offices et autres bonnes initiatives entreprises par certains Etats et organisations internationales et régionales aux fins de mettre fin au conflit opposant l'Iran et l'Iraq - deux Etats musulmans voisins -, pour faire cesser l'effusion de sang, les massacres et les destructions causées à l'infrastructure et aux biens des deux pays frères, et instaurer entre eux des relations de bon voisinage, sur la base du respect mutuel et de la coexistence pacifique et fraternelle.

Nous n'avons, cependant, enregistré aucune réponse positive de l'Iran à nos propres initiatives ou à celles d'autres parties, alors que l'Iraq s'est déclaré et continue de se déclarer prêt à accepter favorablement ces initiatives.

Nul n'ignore le coût exorbitant de cette guerre dévastatrice, que ce soit en vies humaines, en dépenses, en ressources ou pour ce qui est des immenses souffrances endurées par les peuples de ces deux Etats voisins. Mais, en dépit de sa durée - dans six mois elle entrera dans sa sixième année -, la guerre continue de faire rage, amenant chaque jour plus de destruction.

La guerre s'étend; elle est devenue une guerre d'usure, gaspillant les ressources humaines et matérielles des deux peuples. Il ne fait aucun doute que l'impossibilité de mettre fin à la guerre de façon juste et rapide représente une sérieuse menace non seulement pour la paix et la sécurité de la région, mais également pour la paix et la sécurité internationales.

Nous comprenons la position adoptée par l'Iraq parce que cette position repose sur le bon sens et la sagesse et qu'elle est l'expression du désir sincère de mettre fin à cette guerre destructrice, rapidement et justement, sur la base du respect mutuel des frontières internationales de l'Iraq et de l'Iran, de la

M. Al-Eryani (Yémen)

non-ingérence des Etats dans les affaires intérieures des autres Etats, et de l'instauration d'une coexistence constructive entre eux.

Je ne doute pas que les membres du Conseil partagent notre inquiétude et l'inquiétude ressentie par tous les peuples du monde face à l'effusion de sang et à la destruction des ressources causées par cette guerre qui n'a que trop duré. Aujourd'hui plus que jamais, le Conseil doit, étant donné le danger croissant que fait peser l'escalade de la guerre, assumer ses devoirs et ses responsabilités, en raison notamment du fait que c'est dans la capacité du Conseil de sécurité de faire cesser les hostilités, de restaurer la paix et de préserver le monde contre les dangers et les horreurs de la guerre que se fixent les espoirs des deux peuples voisins de l'Iran et de l'Iraq, de même que les espoirs de l'humanité tout entière. C'est incontestablement la fonction la plus importante qui incombe au Conseil au titre de la Charte.

Nous demandons au Conseil d'inviter les deux parties au conflit à déclarer un cessez-le-feu immédiat et à procéder au retrait de leurs forces jusqu'à leurs frontières internationales respectives. Parallèlement, une action prompte et efficace de la part du Conseil et du Secrétaire général en vue de contraindre les deux parties à répondre à cet appel et à s'y conformer s'impose. A cet égard, il conviendrait que le Conseil envoie un groupe d'observateurs des Nations Unies sur place afin de veiller à ce que les deux Etats se conforment à ces recommandations. Il conviendrait aussi que le Conseil demande aux deux parties de prendre des mesures immédiates en vue de coopérer avec le Secrétaire général au lancement, le plus rapidement possible, de négociations globales et honorables sur toutes les conséquences du conflit, conformément aux principes de la Charte, y compris le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale ainsi que la non-ingérence par un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

Le Conseil doit également traiter du problème humanitaire que soulève la poursuite de cette guerre, à savoir la question des prisonniers de guerre iraniens et iraqiens, question qui exige d'être examinée sérieusement par le Conseil et sur laquelle celui-ci doit se prononcer d'urgence et avec objectivité dans le cadre de l'examen de la question dans son ensemble. Il n'est pas juste que ce problème demeure sans solution.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'inviter les deux parties à procéder rapidement à un échange de leurs prisonniers de guerre en coopération avec le

M. Al-Eryani (Yémen)

Comité international de la Croix-Rouge. Le Conseil a déjà examiné cette question en mars 1985, et j'ai eu l'occasion alors d'en parler longuement. Mais la question attend toujours d'être résolue.

Le Conseil de sécurité qui jouit de très larges prérogatives et de pouvoirs très étendus et qui compte parmi ses membres permanents les principales puissances du monde contemporain est plus que n'importe quel autre organe en mesure de faire cesser la guerre qui, depuis bientôt six ans, oppose l'Iran à l'Iraq, et de contraindre l'Iran à répondre favorablement à la position adoptée par l'Iraq, à accepter un cessez-le-feu, à arrêter les combats et à donner satisfaction à la communauté internationale, qui souhaite le retour de la paix dans cette région névralgique et de l'harmonie entre l'Iran et son voisin, l'Iraq.

M. Al-Eryani (Yémen)

Il est grand temps que le Conseil de sécurité agisse en ce sens pour réaliser ce noble objectif humanitaire, en vue de mettre fin aux effusions de sang, préserver les ressources et les réalisations qui sont gaspillées actuellement, maintenir les infrastructures et installations qui existent encore dans les deux pays et mettre un terme à cette guerre destructrice sans justification aucune.

S'il n'est pas mis fin rapidement à cette guerre dévastatrice et sanglante, nous craignons qu'elle ne s'étende à d'autres régions, voire ne s'internationalise. Je suis sûr que les représentants sont pleinement conscients de ce danger. Unissons donc tous nos efforts pour empêcher que ce que nous craignons tous ne se produise et pour mettre fin à cette guerre avant que la mort ne devance le blâme. Nul autre organisme ne peut, mieux que le Conseil, entreprendre cette tâche.

La poursuite de cette guerre, gratuite et sans fin en vue, constitue un grave défi à la capacité du Conseil d'user de ses pouvoirs et prérogatives et de jouer le rôle qui lui incombe.

Enfin, je souhaite au Conseil tout succès dans l'examen de la question dont il est saisi.

Le PRESIDENT : Je remercie le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Yémen pour les paroles aimables qu'il a eues à mon endroit.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits pour la présente séance. La prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour se tiendra demain, mercredi 19 février 1986, à 15 h 30.

La séance est levée à 18 h 5.